



Ville de Durbuy
Basse Cour, 13
B- 6940 Barvaux S/O

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE 97-2024

Réf : levée PARTIELLE de l'interdiction de navigation sur l'Ourthe, de Chêne-à-Han à Barvaux

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 par.2 ;

Vu son Arrêté n° 91 du 10 juillet 2024 interdisant La circulation des kayaks, canoës et embarcations gonflables est interdite sur l'Ourthe, sur le territoire de la commune de Durbuy, depuis Chêne-à-Han jusqu'à Barvaux ;

Considérant que les arbres ont été retirés du tronçon de l'Ourthe, entre l'aire d'embarquement de Durbuy à Barvaux S/O ;

Qu'il y a toujours danger de permettre la navigation sur l'Ourthe, en raison de la présence d'arbres suite à la tornade du 9/7 et aux fortes rafales de vent des 9 et 10/7/2024 ;

Vu l'avis reçu du Service Public de Wallonie, Direction des Voies hydrauliques de Liège, District de l'Ourthe, ce 19 juillet 2024, à 14h34, stipulant que la navigation est de nouveau autorisée mais uniquement à partir de l'aire d'embarquement de Durbuy ;

Considérant, dès lors, qu'une partie des mesures de police spécifiques prises dans l'arrêté susvisé ne sont plus nécessaires, pour le tronçon concerné ;

Attendu que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et valent jusqu'à ce que celui-ci soit levé, après vérification de l'absence de danger.

Article 2.

- **La circulation des kayaks, canoës et embarcations gonflables est interdite sur l'Ourthe, sur le territoire de la commune de Durbuy, depuis Chêne-à-Han jusqu'à Durbuy.** Le débarquement est obligatoire, sur l'aire autorisée à Chêne-à-Han, et l'embarquement y est interdit.
- L'interdiction de navigation est levée pour le tronçon allant de Durbuy à Barvaux.

Article 3.

La présente mesure sera communiquée expressément aux sociétés louant des kayaks sur le territoire de la commune ainsi qu'aux associations touristiques.

Article 4.

L'administration communale dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant résulter du non respect du présent arrêté.

Article 5.

Les infractions aux dispositions du présent seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 6.

Copie du présent sera transmise aux autorités et services concernés.



Durbuy, le 19 juillet 2024.

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS.